

RÈGLEMENT (CE) N° 1660/2003 DE LA COMMISSION
du 19 septembre 2003

modifiant le cahier des charges d'une dénomination figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 1107/96 (Ossau-Iraty)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 692/2003 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 9,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2081/92, les autorités françaises ont demandé pour la dénomination « Ossau-Iraty » enregistrée en tant qu'appellation d'origine protégée par le règlement (CE) n° 1107/96 de la Commission du 12 juin 1996 relatif à l'enregistrement des indications géographiques et des appellations d'origine au titre de la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1571/2003 ⁽⁴⁾, des modifications de la méthode d'obtention du produit et de l'exigence nationale.
- (2) Suite à l'examen de cette demande de modifications, il a été considéré qu'il s'agit de modifications non mineures.

- (3) Conformément à la procédure prévue à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2081/92 et s'agissant de modifications non mineures, la procédure prévue à l'article 6 s'applique mutatis mutandis.
- (4) Il a été considéré qu'il s'agit dans ce cas de modifications conformes au règlement (CEE) n° 2081/92. Aucune déclaration d'opposition, au sens de l'article 7 dudit règlement, n'a été transmise à la Commission à la suite de la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽⁵⁾ desdites modifications.
- (5) En conséquence, ces modifications doivent être enregistrées et faire l'objet d'une publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les modifications figurant à l'annexe du présent règlement sont enregistrées et publiées conformément à l'article 6, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 2081/92.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 septembre 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 208 du 24.7.1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 99 du 17.4.2003, p. 1.

⁽³⁾ JO L 148 du 21.6.1996, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 224 du 6.9.2003, p. 17.

⁽⁵⁾ JO C 252 du 12.9.2001, p. 16 (Ossau-Iraty).

ANNEXE

FRANCE

Ossau-Iraty

Méthode d'obtention

Les races ovines autorisées sont précisées: basco-béarnaise ou Manech tête noire ou Manech tête rousse (**au lieu de**: races traditionnelles).

Exigences nationales

Au lieu de: «Décret du 29 décembre 1986»

Lire: «Décret relatif à l'appellation d'origine contrôlée "Ossau Iraty"».
